

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69343

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018, le Règlement sur l'immigration au Québec, remplaçant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), a été édicté;

ATTENDU QUE ce règlement vient notamment apporter des modifications aux conditions d'admissibilité pour les immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte du Règlement sur l'immigration au Québec nouvellement édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE l'article 1 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant :

« 1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus de placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018). »;

QUE l'article 3 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

convention d'investissement : convention visée au paragraphe 3^o de l'article 37 et à l'article 41 du Règlement sur l'immigration au Québec;

coûts du projet : les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclusivement requise pour la réalisation du projet. Ces dépenses excluent spécifiquement tout renflouement de fonds de roulement;

filiale : filiale d'Investissement Québec dont la création a été autorisée par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

immigrant investisseur : un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique de l'immigration permanente visé au Programme des investisseurs prévu aux articles 36 et suivants du Règlement sur l'immigration au Québec;

intermédiaire financier : un courtier en placement ou une société de fiducie au sens de l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec;

investissement : les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

revenus de placement : rendement ou intérêts générés par le capital investi par les immigrants investisseurs aux fins de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec visé à l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec et placé auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec. »;

QUE les articles 4 et 10 de ce programme soient modifiés par la suppression, au début, de « Sous réserve de l'article 18, »;

QUE l'article 14 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie, à être déterminée par la filiale, des revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison d'au moins 53 % de ces revenus;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison d'au moins 55 % de ces revenus. »;

QUE l'article 16.1 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'Immigration au Québec (chapitre I-0.2) est financée à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison de 5 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison de 6 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 16.2 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.2 Les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, de prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, d'accueil et d'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et d'accompagnement de la famille de ces derniers, prises par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre à raison de :

1^o avant le 15 août 2018, 5 % de ces revenus pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, 12 % de ces revenus, réparti de la façon suivante :

a) 8 % pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

b) 4 % pour la prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, pour l'accueil et l'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et pour l'accompagnement de la famille de ces derniers, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre. Toutefois, à même ce 4 %, un montant additionnel d'honoraires ou de commissions peut être versé à l'intermédiaire financier qui a conclu une convention d'investissement avec un immigrant investisseur francophone ou avec un immigrant investisseur qui s'est établi de manière durable au Québec, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 18 de ce programme soit supprimé;

QUE le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69345

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. par Investissement Québec pour la réalisation de sa stratégie numérique

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Laval;